

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63049

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable, pour et au nom du gouvernement du Québec, et avec le support de son réseau de la planification, de la prestation, de la gestion et de la coordination des soins et des services de santé sur son territoire notamment en vertu de la Loi sur les services de

santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre l'Hôpital Sainte-Anne situé dans la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et qu'il est propriétaire de l'immeuble, des meubles et des fournitures et inventaires de cet hôpital;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre dans cet hôpital des soins et traitements aux anciens combattants en vertu du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594) pris en vertu de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants (L.R.C., 1985, ch. V-1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite cesser d'administrer cet hôpital et en céder la gestion et l'exploitation ainsi que l'immeuble, ses meubles et ses fournitures et inventaires et que le gouvernement du Québec est disposé à intégrer cet hôpital au réseau de la santé et des services sociaux du Québec, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, lequel sera constitué en personne morale le 1<sup>er</sup> avril 2015 en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, deviendra l'acquéreur de cet hôpital;

ATTENDU QUE la cession de cet hôpital est d'intérêt pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 27 avril 2012, l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne, lequel a été approuvé par le décret numéro 356-2012 du 4 avril 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont terminé leurs négociations et pourparlers et qu'ils souhaitent conclure avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services

sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement peut, aux conditions déterminées à cette fin par le ministre et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de cession joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63050

Gouvernement du Québec

### **Décret 266-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Joanne Lachapelle et M<sup>e</sup> Pierre Bélisle ainsi que les docteurs René-Maurice Bélanger et Jean-Pierre Blais ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 198-2013 du 13 mars 2013, que leur mandat viendra à échéance le 30 mars 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Alexandre Crich a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 198-2013 du 13 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 8 avril 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 31 mars 2015 :

— M<sup>e</sup> Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

— D<sup>r</sup> René-Maurice Bélanger, médecin à St-Amable;

— M<sup>e</sup> Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— D<sup>r</sup> Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

QUE le docteur Alexandre Crich, médecin à Longueuil, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 9 avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63051

Gouvernement du Québec

### **Décret 267-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario

ATTENDU QUE des inondations sont survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario;

ATTENDU QUE les résidents d'Attawapiskat ont dû être évacués, entre autres, vers les villes de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or;